

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2020-239

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIECCTE

	R02-2020-10-28-003 - doc09296520201028074301 - Arrêté relatif à la localisation, la	
	délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la DIECCTE	
	de la Martinique (10 pages)	Page 3
	R02-2020-10-05-001 - doc09298620201028095458 - Récépissé de déclaration d'un	
	organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP808582282 - Acte 400 -	
	Organisme PETIT Marie-Line (2 pages)	Page 14
	R02-2020-10-06-005 - doc09298720201028095529 - Arrêté portant agrément d'un	
	organisme de services à la personne - n° SAP881978407 - Acte 391 - Organisme	
	Martinique Séniors Services (2 pages)	Page 17
	R02-2020-10-19-003 - doc09298820201028095608 - Récépissé de déclaration d'un	
	organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 837878164 - Acte 394 -	
	Organisme AMP SA KAY (2 pages)	Page 20
	R02-2020-10-19-004 - doc09298920201028095640 - Récépissé de déclaration d'un	
	organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP819997297 - Acte 399 -	
	Organisme OUSSELIN Pascale (2 pages)	Page 23
D	irection de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement	
	R02-2020-10-27-001 - Arrêté portant autorisation de capturer, détenir temporairement et	
	relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique (4 pages)	Page 26
Pı	réfecture de la Martinique	
	R02-2020-10-28-002 - portant agrément départemental de sécurité civile de Type D pour	
	l'association Pro Secours Services (PSS) (2 pages)	Page 31
	R02-2020-10-28-001 - portant renouvellement de l'agrément départemental de l'ANIMS	
	972 pour les formations aux premiers secours (3 pages)	Page 34

DIECCTE

R02-2020-10-28-003

doc09296520201028074301 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de la DIECCTE de la Martinique



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique

Pôle Travail

Unité de Contrôle de la Martinique Inspection du Travail

ARRETE N°

RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS L'UNITE DE CONTROLE DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA MARTINIQUE

La Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique

VU le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} dans sa huitième partie relatif à l'Inspection du Travail;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail;

VU l'arrêté du 24 juin 2014, portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'Inspection du Travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2016 relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI en qualité de Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016;

Page 1 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

DECIDE

<u>Article 1</u>: En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision ne concerne pas l'Unité de Contrôle Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

Article 2: L'Unité de Contrôle de la Martinique est composée de 9 sections d'Inspection du Travail.

Les agents de contrôle affectés dans ces sections exercent leurs missions conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du Travail dans tous les secteurs d'activité.

- <u>Article 3</u>: Monsieur Jean-Marc MARVILLE, inspecteur du travail, est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle de la Martinique. Il exercice ses fonctions dans les conditions prévues aux articles L.8112-1 et suivants du Code du Travail.
- <u>Article 4</u>: Délimitation et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

1 ERE SECTION

Madame Yveline HOCHE-BOMPAS est affectée à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 1^{ère} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Yveline HOCHE-BOMPAS est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 1^{ère} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- **⇒** AJOUPA BOUILLON
- **⇒** BASSE POINTE
- **⇒** GRAND RIVIERE
- **⇒** LE LORRAIN
- **♦** LE MARIGOT
- **⇒** MACOUBA

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- CLAIRIERE (secteur délimité par la rue du Révérend Père Pinchon, rue Martin Luther King et avenue Condorcet)
- CLUNY et quartiers périphériques (secteur délimité par la route de Schœlcher, l'avenue Condorcet, la rue du Professeur Raymond Garcin et la rue du Fonds Lada)
- REDOUTE (secteur délimité par la route de Redoute, route de l'Entraide et rocade du Bel Horizon)
- TERRES SAINVILLE (secteur délimité par l'avenue Paul Nardal, boulevard du Général De Gaulle et la rue Yves Goussard)
- TIVOLI et RODATE TIVOLI
- TRENELLE (secteur délimité par la rue Aurélie Dicanot, rue de la Butte, rue François Pavilla et l'avenue Pasteur)

Page 2 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Et les entreprises suivantes :

- **○** CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE MARTINIQUE (C.H.U.M.) et ses établissements
- INSTITUT MARTINIQUAIS DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES (I.M.F.P.A.) uniquement le siège social

Pour la commune du LAMENTIN :

⇒ Z.I. ET Z.A. CALIFORNIE.

2^{EME} SECTION

Madame Dina MARIANY est affectée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 2^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Dina MARIANY est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 2^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- **⇒** BELLEFONTAINE
- **⇒** LE CARBET
- CASE PILOTE
- **⇒** FONDS SAINT DENIS
- **⇒** LE MORNE VERT
- **⇒** LE MORNE ROUGE
- **⇒** LE PRECHEUR
- SAINT PIERRE
- **⇒** SCHOELCHER

Pour la commune du LAMENTIN:

- **⊃** Z. I. MANHITY
- **⇒** PETIT-MANOIR

Et l'entreprise suivante :

○ ÉLECTRICITE DE FRANCE MARTINIQUE (E. D.F.) et ses établissements.

3^{EME} SECTION

Madame Valérie LIRUS-BELLIARD est affectée, à compter du 1er septembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 3^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Valérie LIRUS-BELLIARD est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 3^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Page 3 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

- **⇒** LE GROS MORNE
- **⇒** SAINTE MARIE
- **⇒** TRINITE

Pour la commune du LAMENTIN :

- **⇒** ZONE DU LAREINTY
- **⇒** Z. I. LA LEZARDE.

Et les entreprises suivantes :

- C.M.A- C.G.M
- **⇒** GEMO (ZI portuaire).

4^{EME} SECTION

Madame Marie RODIN est affectée, à compter du 1er janvier 2019, en qualité d'inspectrice du Travail, à la 4ème section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Marie RODIN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 4^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- **⇒** LE ROBERT
- **⇒** LE FRANCOIS
- **⇒** RIVIERE PILOTE
- **⇒** LE SAINT ESPRIT

Pour la commune du LAMENTIN :

- → ACAJOU et quartiers périphériques (délimités par l'autoroute A1 au sud et la route départementale D15) y compris le centre commercial LA GALLERIA :
- **⇒** LES HAUTS de CALIFORNIE et LA TROMPEUSE.

5^{EME} SECTION

Monsieur François DANGLADES est affecté, à compter du 1er janvier 2019, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 5^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur François DANGLADES est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 5^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

Page 4 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

- DUCOS
- **⇒** RIVIERE SALEE
- **⇒** LES TROIS ILETS

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- **○** CHATEAUBOEUF
- **○** DILLON NORD et Z. A. DILLON jusqu'à l'autoroute A1 et le rond-point carrefour DILLON (y compris le centre commercial CARREFOUR DILLON)
- **○** MONTGERALD

Pour la commune du LAMENTIN:

⊃ Z. I. JAMBETTE

Et l'entreprise suivante :

□ LE GROUPE LA POSTE et ses établissements.

6EME SECTION

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est affecté, à compter du 1^{er} janvier 2019, en qualité de Contrôleur du Travail, à la 6^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Monsieur Pierre-François LACRAMPE est compétent pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 6^{ème} section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- **⇒** LES ANSES D'ARLET
- **⇒** LE DIAMANT
- **⇒** LE MARIN
- **⇒** LE VAUCLIN
- **⇒** SAINTE ANNE
- **⇒** SAINTE LUCE

Pour la commune de FORT DE FRANCE, les secteurs suivants :

- **⇒** Z. I. PORTUAIRE
- ⇒ POINTE DE LA VIERGE
- **⇒** Pointe des Negres
- **⊃** TEXACO

Page 5 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Pour la commune du LAMENTIN:

- **⇒** Z. I. ET Z.A. LES MANGLES
- Z. I. LES MANGLES ACAJOU.

7^{EME} SECTION

Madame Sandra COMPAN est affectée, à compter du 1er septembre 2020, en qualité d'Inspecteur du Travail, à la 7ème section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Sandra COMPAN est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la $7^{\text{ème}}$ section délimitée sur le secteur géographique des communes de :

- **□** LE LAMENTIN (à l'exception des secteurs relevant des sections 1,2, 3, 4, 5, 6)
- **Z. I. AEROPORT MARTINIQUE AIME CESAIRE**
- **⇒** SAINT JOSEPH

Et les entreprises suivantes :

⇒ GIE GENERALE DE MANUTENTION MARTINIQUE.

8^{EME} SECTION

Madame Roselyne BACCARARD est affectée, à compter du 1^{er} novembre 2020, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 8^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Roselyne BACCARARD est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 8^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de :

⇒ FORT DE FRANCE (à l'exception des secteurs relevant des sections 1, 5, 6, 9).

Page 6 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

9^{EME} SECTION

Madame Danielle RUDEL est affectée, à compter du 1^{er} juin 2019, en qualité d'Inspectrice du Travail, à la 9^{ème} section de l'Unité de Contrôle de la Martinique.

Madame Danielle RUDEL est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements de tous les secteurs d'activités et pour les décisions relevant de la 9^{ème} section délimitée sur le secteur géographique de la ville de FORT DE FRANCE les secteurs suivants :

- DILLON (secteur délimité par l'autoroute A1 au nord et la RN9)
- SAINTE-THERESE, TSF, VOLGA PLAGE secteurs délimités par le boulevard Nelson Mandela, par l'autoroute A1 au nord jusqu'à la route des Religieuses)
- Dillon Valmenière
- **Zac de Rivière Roche**
- **⊃** Zac de l'Étang Z'Abricot
- **⊃** Pointe des Sables
- **⊃** Pointe des Grives
- Pointe des Carrières.

Article 5: Dispositions relatives aux décisions administratives

En application de l'article R. 8122-11 du Code du Travail, est désigné dans la 6ème section, Madame Sandra COMPAN, Inspectrice du Travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Article 6 : Dispositions relatives à l'intérim des Inspecteurs du Travail

En cas d'absence ou d'empêchement des Inspecteurs du Travail, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Madame Yveline HOCHE-BOMPAS

Elle sera remplacée par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL.

Page 7 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Madame Dina MARIANY

Elle sera remplacée par Valérie LIRUS-BELIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS.

Madame Valérie LIRUS-BELIARD

Elle sera remplacée par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY.

Madame Marie RODIN

Elle sera remplacée par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD.

Monsieur François DANGLADES

Il sera remplacé par Madame Sandra COMPAN en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN.

Madame Sandra COMPAN

Elle sera remplacée par Madame Roselyne BACCARRARD ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Danielle RUDEL ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES.

Page 8 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

Madame Roselyne BACCARARD

Elle sera remplacée par Madame Danielle RUDEL ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Madame Sandra COMPAN.

Madame Danielle RUDEL

Elle sera remplacée par Madame Yveline HOCHE-BOMPAS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Dina MARIANY ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Valérie LIRUS-BELLIARD ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Marie RODIN ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Monsieur François DANGLADES ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernière par Madame Sandra COMPAN, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Madame Roselyne BACCARRARD.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement simultané des Inspecteurs du Travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités prévues à l'article 6, l'intérim est assuré par le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 8: Dispositions relatives à l'intérim du Contrôleur du Travail

En cas d'absence de Monsieur Pierre-François LACRAMPE, l'intérim est assuré par Madame Sandra COMPAN Inspectrice du Travail.

Article 9: Abrogation et application

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° R02-2020-09-23-002 du 23 septembre 2020 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10: Publication

La Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 2 8 001. 2020

Pour la Directrice des Entreprises, de la de la Consommation, du Travail en de La Dieccle Adjointe

Véronique MARTINE

2. Avegue des Arawaks Incl. Imméruble EOLE 1 97209 Fort de France Martinique

Page 9 sur 9

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)



DIECCTE

R02-2020-10-05-001

doc09298620201028095458 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP808582282 - Acte 400 - Organisme PETIT Marie-Line



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808582282

Acte 400

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation et de l'Emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-07-29-001 du 04 Aout 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la Création d'Entreprise et Promotion de l'Emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 26 août 2020 par Madame MARIE-LINE PETIT en qualité de gérante, pour l'organisme PETIT MARIE LINE (N° SIRET 808582282 00022) dont l'établissement principal est situé RIVIERE PIERRE 97224 DUCOS et enregistré sous le N° SAP808582282 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 05 Octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

9740d Fort de France

Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,

L'Attachee Hors Classe d'Administration de l'Etat, mine ble EOLE 1

Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2020-10-06-005

doc09298720201028095529 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - n° SAP881978407 - Acte 391 - Organisme Martinique Séniors Services



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP881978407 N° SIREN 881978407

Acte 391

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 8 avril 2020, par Monsieur Augustin Despointes en qualité de gérant de Martinique Sénior Services ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-03-019 du 03 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-019 du 08 Février 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme MARTINIQUE SENIOR SERVICES (SIRET N° 881978407 00016), dont l'établissement principal est situé Immeuble les Amandiers, ZI La Lézarde 97232 LE LAMENTIN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 8 avril 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) (972)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) (972)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) (972)

Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (972)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale. Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2). Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 6 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation, L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,

Aventio des Arawaks UDIO EOLE 1 200 Fon de France

DIECCTE

R02-2020-10-19-003

doc09298820201028095608 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 837878164 - Acte 394 - Organisme AMP SA KAY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP837878164

Acte 394

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-05-27-006 du 28 Mai 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 12 juin 2020 par Madame Vanina REINE DIT REINETTE en qualité de gérante, pour l'organisme AMP SA KAY (SIRET N° 837878164 00024) dont l'établissement principal est situé Mansarde Rancée Nord Résidence Les Ramiers Bât A Esc 1 Porte 7 97240 LE FRANCOIS et enregistré sous le N° SAP837878164 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 19 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Arawaks

Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du gavail et de l'emploi et par délégation, L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,

Marinic

DIECCTE

R02-2020-10-19-004

doc09298920201028095640 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP819997297 - Acte 399 - Organisme OUSSELIN Pascale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819997297

Acte 399

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-016 du 24 Février 2020 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2020-05-27-006 du 28 Mai 2020, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 25 juillet 2020 par Madame PASCALE OUSSELIN en qualité de gérante, pour l'organisme OUSSELIN Pascale (SIRET N° 819997297 00018) dont l'établissement principal est situé 6 lot mespont résidence bambous 4 97260 LE MORNE ROUGE et enregistré sous le N° SAP819997297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- · Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif - 12, rue du Citronnier - Plateau Fofo - cs 17103 - 97271 Schoelcher Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Fort-de-France, le 19 Octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,

imm euble EOLE 1 97290 Regi de France

Arawaks

Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi et par délégation, L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,

Patricia LIDAR

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2020-10-27-001

Arrêté portant autorisation de capturer, détenir temporairement et relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique



Arrêté portant autorisation de Capturer – Détenir temporairement – Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique

LE PRÉFET

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique;
- Vu l'arrêté ministériel 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant M. Jean-Michel MAURIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (groupe II) de la Martinique à compter du 1^{er} février 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2020-02-24-015/DLAL/PJD du 24 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur;

1/4

- Vu la demande de dérogation pour la capture et détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, déposée par Benjamin De Montgolfier le 22 juin 2020 ;
- Vu le compte rendu de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique du 21 juin 2020;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature le 02 octobre 2020 :
- Vu les remarques et avis reçus lors de la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 08 octobre au 22 octobre 2020 inclus ;
- Considérant que les réserves soulevées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 16 juillet 2020, ont été intégrées dans l'annexe du présent arrêté;
- Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1er: Cadre de l'autorisation

Monsieur Benjamin De Montgolfier est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*);
- -PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

Article 2: Prescriptions

Les prescriptions relatives à cette autorisation sont présentées en annexe.

Article 3 : Délai

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4: Accréditation de tierce personne

- Si besoin, M. De Montgolfier pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus et conformément au projet présenté.
- M. De Montgolfier transmettra à la DEAL de la Martinique et à l'OFB, les noms et prénoms des personnes accréditées, s'assurera que leur niveau de formation est adapté et précisera le niveau d'habilitation de chacune.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par M. De Montgolfier.

Article 5 : Suspension ou révocation du présent arrêté

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

2/4

Article 6: Bénéficiaire

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Benjamin De Montgolfier.

Article 7: Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement Bureau des Contentieux Arche Sud 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif Immeuble Roy Camille Croix de Bellevue B.P. 683 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts, le directeur régional des douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Schoelcher, le 27 OCT. 2020

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation La Directrice Adjointe de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Nadine GHEVASSUS

Annexe: Prescriptions relatives à la présente autorisation

Contexte de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités à Aquasearch et conformément au projet présenté.

Cette étude permettra d'obtenir des informations et de mieux comprendre la propagation de la fibropapillomatose sur les tortues vertes de Martinique. Cette étude est menée dans le cadre d'une thèse vétérinaire avec l'école vétérinaire de Toulouse.

Manipulation

Les opérations décrites à l'article 1 pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés.

Il est prévu de manipuler un maximum de 25 tortues/an, le temps de manipulation hors de l'eau sur le bateau est de moins de 10 minutes, sur trois sites différents de la côte Caraïbes.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers un autre département français ou vers un pays tiers sous réserve des autres réglementations en vigueur (notamment CITES).

Le port de gants est obligatoire pour chaque manipulation. Des modèles de gants non glissants seront utilisés pour la manipulation des grosses tortues.

Dérangement des tortues marines

Afin de limiter le dérangement, il est préconisé de capturer une même tortue une fois par an maximum. Ainsi, toutes opérations sur les tortues marines ayant lieu sur le même site d'étude, seront menées en concertation avec les autres équipes de recherche détenant une autorisation de manipulation des tortues marines (à ce jour, le CNRS), en s'appuyant sur l'équipe d'animation du Plan National d'Actions tortues marines qui coordonne les actions du plan.

Dans le cadre d'une communication sur le projet et de l'accueil du grand public, le nombre de personnes autour des tortues vivantes est de 10 maximum (scientifiques compris) afin de limiter le stress et bien afficher que ces manipulations sur des animaux sauvages menacés d'extinction sont exceptionnelles, cadrées et soumises à autorisation. Le message communiqué au grand public étant de rester à distance pour respecter l'espace vital de la tortue car elles souffrent du dérangement humain.

La Directrice Adjointe de l'Environnament de l'Aménagement et du Logement

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant précisément les temps de manipulation hors de l'eau et le comportement des tortues lors de leur libération.

Ce document sera adressé en deux exemplaires papier et au format numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.

Le rapport final sera également transmis à la structure chargée d'animer le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.

Préfecture de la Martinique

R02-2020-10-28-002

portant agrément départemental de sécurité civile de Type D pour l'association Pro Secours Services (PSS)



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° portant agrément départemental de sécurité civile de Type D pour l'association Pro Secours Services (P.S.S)

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725.1 à 725.9 et R.725.1 à R.725.13 ;

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n° 2017.250 du 27 février 2017 relatif à la procédure de sécurité civile ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément «D» ;

Vu la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

Considérant la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 29 juin 2020 par M. Yann PAIN, Président de l'association Pro Secours Services (P.S.S);

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) de petite à grande envergure (PE à GE);

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la couverture de rassemblements dont l'activité ou les caractéristiques de l'environnement rendent prévisible le risque de noyade;

Considérant que les ressources en personnels et les moyens matériels permettent d'assurer réglementairement la tenue des points d'alerte et de premiers secours (PAPS);

Considérant le dossier complet et l'avis favorable émis par le Service Territorial d'Incendie et de Secours le 9 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}:</u> l'association Pro Secours Services (P.S.S) est agréée dans le département de la Martinique, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous;

TYPE D'AGRÉMENT	Champ géographique d'action	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Martinique	D : points d'alerte et de premiers secours (PAPS) et dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

<u>Article 2:</u> l'association Pro Secours Services (P.S.S) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424.4 du code général des collectivités départementales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

<u>Article 3:</u> l'association Pro Secours Services (P.S.S) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification substantielle qui pourrait avoir des incidences significatives tant sur le plan de l'agrément départemental proprement dit que sur le plan opérationnel.

<u>Article 4:</u> l'association Pro Secours Services (P.S.S) adresse, chaque année, son rapport d'activité au préfet.

<u>Article 5:</u> Le présent agrément peut être retiré par le préfet si l'association Pro Secours Services (P.S.S) ne se conforme pas à ses obligations ou ne remplit plus les conditions qui ont permis son agrément. Si les circonstances l'imposent, le préfet peu, par décision motivée, prononcer une suspension immédiate de la validité de l'agrément durant la procédure de retrait.

<u>Article 6:</u> l'association Pro Secours Services (P.S.S) doit faire parvenir sa demande de renouvellement au préfet six mois avant la date d'expiration de l'agrément. La demande doit être accompagnée de la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur de sécurité civile.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les souspréfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 2.3 OCT 2020

Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Georges SALAÜN

Préfecture de la Martinique

R02-2020-10-28-001

portant renouvellement de l'agrément départemental de l'ANIMS 972 pour les formations aux premiers secours



Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS 972) pour les formations aux premiers secours

LE PRÉFET

Vu la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de sécurité intérieur ;

Vu le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC 1 »

Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

Vu les arrêtés du 16 et 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août et 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe PSE 1 et PSE 2 » ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant le certificat d'affiliation du 20 août 2020 délivré par le président de l'Association nationale des Instructeurs et moniteurs de secourisme, association nationale agréée par arrêté du ministre de l'intérieur pour les formations aux premiers secours ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CFDEX

Considérant les décisions d'agrément n° PSC2-1405 B 84 du 14 mai 2020 (valables 3 ans) relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par le ministère de l'intérieur à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour l'enseignement aux premiers secours déposée le 15 septembre 2020 par la présidente de la délégation de l'ANIMS 972;

Considérant le dossier complet et l'avis favorable du Service Territorial d'incendie et de secours émis en date du 08 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet adjoint,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'agrément à l'effet d'assurer les formations aux unités d'enseignement citées ci-dessous, est accordé pour 2 ANS à la présidente de la délégation de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme à compter de la date du présent arrêté sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 et du déroulement effectif de sessions de formation :

• Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Article 2 : La présidente de la délégation de l'ANIMS 972 s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues et assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisés dans le département.

<u>Article 3:</u> S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la délégation de l'ANIMS 972 notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

<u>Article 4</u>: Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

<u>Article 5</u>: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

<u>Article 6:</u> La présidente de la délégation de l'ANIMS 972 doit transmettre à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfètes des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 2 3 OCT 2020 Pour le préfet, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Georges SALAÜN